

STATUTS DE L'ASSOCIATION DIOCÉSAINNE DE LYON

Art. 1. L'Association Diocésaine de Lyon, dont le siège est à Lyon 5^{ème} (1, place de Fourvière), est une association culturelle constituée conformément aux dispositions des lois du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905.

Elle exerce son activité dans la circonscription canonique du diocèse, soit dans le département du Rhône en sa totalité, et l'arrondissement de Roanne dans le département de la Loire.

Art. 2. L'association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'Archevêque en communion avec le Saint-Siège et conformément à la constitution de l'Église catholique.

Le fonctionnement de l'association sera donc réglé par les présents statuts en conformité avec les lois canoniques. En cas de difficultés, le Président de l'association aura soin d'en informer le Saint-Siège.

Art. 3. Par application de l'article 2 ci-dessus, l'association se propose en particulier les objets suivants :

- 1) l'acquisition ou la location et l'administration des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse ;
- 2) l'acquisition ou la location et l'administration des immeubles destinés au logement de l'Archevêque, des bureaux de l'archevêché, des curés et des vicaires, ainsi que des prêtres âgés ou infirmes ;
- 3) pourvoir au traitement d'activité et, éventuellement, de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dus aux prédicateurs et aux salaires des employés d'Église ;
- 4) l'acquisition ou la location et l'administration temporelle du grand séminaire, des petits séminaires et de leurs annexes.

Art. 4. Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé ainsi que dans les directions, enseignement et administration spirituelle des séminaires, est formellement interdite à l'association.

Art. 5. L'association se compose :

- 1) de l'Archevêque,
- 2) de membres titulaires,
- 3) de membres honoraires.

Les membres titulaires devront être au nombre de trente au moins (y compris l'Archevêque et les autres membres du conseil) et tous résidant dans le diocèse. Les membres honoraires pourront être en nombre illimité et ils ne sont pas obligés de résider dans le diocèse

- Art. 6. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
- Art. 7. Nul ne peut être admis comme membre titulaire qu'à la condition d'avoir été présenté par l'Archevêque, d'accord avec le Conseil d'Administration, et d'obtenir dans l'assemblée la majorité des voix des membres composant l'assemblée générale. En cas de mort, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Au cas où le nombre des membres titulaires deviendrait inférieur à vingt-cinq, il serait pourvu sans délai au remplacement de tous les membres décédés, démissionnaires ou exclus. Les membres honoraires sont admis par le conseil d'administration à **la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée générale.**
- Art. 8. Toute peine ou censure ecclésiastique portée et notifiée contre un membre de l'association entraîne de plein droit sa radiation.
- Art. 9. Les droits et prérogatives de l'Archevêque dans l'association peuvent être exercés exceptionnellement en son lieu et place par un délégué choisi par lui parmi les membres de l'association. Pendant la vacance du siège et dans le cas où le diocèse n'est plus gouverné par l'Archevêque, ses droits et prérogatives vis à vis de l'association sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du diocèse, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge.
- Art. 10. L'administration de l'association est confiée à un conseil composé de l'Archevêque, président, et de quatre membres titulaires de l'association élus par l'assemblée générale, la première fois sur une liste de huit membres présentée par l'Archevêque, dans la suite sur la présentation de l'Archevêque d'accord avec le conseil lui-même. Ces quatre membres, dont un doit être pris parmi les vicaires généraux ou les vicaires épiscopaux et un parmi les membres du conseil diocésain pour les affaires économiques et un parmi le collège des consultants, assistent l'Archevêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans ; le conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les conseillers sortant sont indéfiniment rééligibles.
- En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un de ses membres, l'Archevêque, d'accord avec le conseil d'administration, désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. Le membre du conseil d'administration élu par l'assemblée générale en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, reste en fonction jusqu'au moment où les pouvoirs du membre remplacé auraient normalement expiré.
- Le conseil choisit en son sein un secrétaire et un trésorier. Le refus de l'une ou l'autre de ces fonctions entraîne, de droit, sa démission du conseil.
- Art. 11. Le conseil d'administration, sur la convocation de son président, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents statuts que si deux membres au moins sont présents, le président non compris.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.

Art. 12. Les membres titulaires de l'association sont réunis en assemblée générale ordinaire une fois par an, sur la convocation du président. La convocation doit être faite huit jours francs avant la réunion : elle contient l'ordre du jour proposé à l'assemblée.

Les membres titulaires peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du président, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 13. L'assemblée ne peut prendre valablement les décisions prévues par les présents statuts que si la moitié plus un des membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le secrétaire du conseil d'administration est secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 14. Le vote par procuration ou par correspondance n'est admis ni au conseil d'administration ni aux assemblées générales.

Art. 15. Les fonctions de l'association sont gratuites.

Art. 16. Indépendamment des attributions financières fixées par l'article 20 ci-après, l'assemblée générale donne les avis qui lui sont demandés par l'Archevêque.

Art. 17. Les ressources de l'association sont :

- 1) les cotisations de ses membres,
- 2) les produits des troncs ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'Archevêque pour les besoins de l'association,
- 3) les revenus des fondations pour cérémonies et services religieux,
- 4) dans les églises dont l'association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions ou offrandes, notamment à l'occasion des cérémonies et services religieux,
- 5) le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- 6) les produits des dons et legs et généralement toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les membres titulaires ont seuls le droit d'assister et de voter aux assemblées générales. L'Archevêque est le président de droit du conseil d'administration, de l'assemblée et de l'association tout entière.

Art. 18. Les ressources de l'association sont employées par l'Archevêques aux objets spécifiés dans les présents statuts.

Art. 19. Les ressources disponibles pourront servir à constituer un fonds de réserve dans les limites régulières pour les besoins généraux du culte et un fonds de réserve illimité qui devra être employé exclusivement, y compris les intérêts, à l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association, visés aux articles 2 et 3 ci-dessus

- Art. 20. Après la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes de l'exercice clos. Ces comptes sont présentés par écrit au conseil d'administration. Ils sont examinés par un ou plusieurs contrôleurs des comptes que le conseil choisit en dehors de l'association. Ce contrôleur est chargé d'adresser au conseil un rapport écrit sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'association. Le conseil d'administration, après avoir pris communication du rapport du contrôleur, statue sur les comptes. Il charge un de ses membres de présenter le rapport définitif à l'assemblée générale dans sa réunion ordinaire.
- Art. 21. L'association ne peut introduire aux présents statuts aucune modification qui soit contraire à la constitution de l'Église catholique. Les autres modifications devront être présentées à l'assemblée générale par l'Archevêque, d'accord avec le conseil d'administration.
- Art. 22. L'association est formée pour une durée indéterminée.
- Art. 23. L'association peut constituer avec d'autres associations diocésaines des unions d'associations diocésaines ou adhérer à des unions de ce type.
- Art. 24. En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à une association constituée par l'Archevêque ou par celui qui le remplace, conformément aux présents statuts. Dans l'intervalle qui, en tout cas, ne devra pas dépasser deux mois, l'Archevêque ou son remplaçant canonique assurera la gestion des biens de l'association.